

igataires

urs dès 2023

vestment grade et du 7% sur du
igh yield. Reste que « les fonds
atés n'ont plus la même saveur
ue l'an passé où les rendements
avaguaient bien au-dessus de 5%
our cause de baisse des taux à
ong terme », souligne Yann Azue-
ng. « Mieux vaut toujours opter
our la durée plus longue afin de
onsserver ce taux le plus long-
emps possible », conseille-t-il.
s Les taux bougent vite. En l'espace
le trois mois, on a perdu 1%. Dé-
ormais, la performance des fonds
[datés] actuels se rapproche de
relle des fonds euros avec bonus »,
omplète Guillaume Lasserre.

Autre piste complémentaire : les
fonds traditionnels. « C'est la stra-
tégie à privilégier si l'on table sur
une baisse des taux », indique
Alexandre Neuvy, codirecteur de
la gestion privée d'Amplegest. Ici,
les entrées et les sorties s'effec-
tuent à volonté. « Actif, le gérant a
pour objectif d'optimiser les arbi-
trages afin de trouver les meilleu-
res opportunités du moment. Il
compose entre rendement, risque
et volatilité », explique Matthieu
Bailly, président d'Octo AM.

Ces fonds sont réputés plus sen-
sibles (que les fonds datés) à une
baisse des taux, ce qui serait un
avantage. « Ici, deux moteurs parti-
cipent à la formation de la perfor-
mance : le portage des titres et de la
valorisation grâce à la baisse des
taux », explique Olivier Dubs. « On
gagne sur les deux tableaux », ré-
sume Alexandre Neuvy. D'autres
acteurs plus prudents affirment
qu'il est encore un peu tôt pour se
positionner sur ces fonds classi-
ques. « Les taux peuvent toujours
s'apprécier s'il y a une tension sur le
pétrole ou un conflit géopoliti-
que », nuance Yves Conan, direc-
teur général de Linxea.

Compte tenu de l'incertitude
actuelle sur la direction des taux
et d'une stratégie de diversifica-
tion équilibrée, mieux vaudra
combinaison de ces deux formes de pla-
cement obligataires. ■

LAURENCE BOCCARA



SOS CONSO

CHRONIQUE PAR RAFAËLE RIVAIS

Quand le père détourne l'argent des enfants

Les textes légaux ne protègent guère le mineur des détournements d'argent dont l'un de ses parents pourrait se rendre coupable. D'une part, un décret du 22 décembre 2008 dit que la réception de fonds, sur un compte ou sur un livret d'épargne, et leur retrait, sont des actes d'administration, sans gravité, y compris s'ils permettent de vider ces derniers. Chaque parent est donc « réputé, à l'égard de tiers », comme le banquier, pouvoir les accomplir seul, contrairement à des actes de « disposition ». D'autre part, l'article 499 du code civil dit que ces tiers « ne sont pas garants de l'emploi des capitaux ».

La Cour de cassation censure donc les juridictions d'appel qui ont condamné des banques à rembourser les mineurs dont elles avaient laissé un parent siphonner les capitaux. C'est dans ce contexte que prend place l'affaire suivante : en mai 2012, M. X et M^{me} Y, divorcés, sont autorisés, par un juge des tutelles, à recevoir, pour chacun de leurs trois enfants mineurs, une somme de 7 000 euros, provenant d'une société d'assurances

M. X ouvre trois livrets d'épargne au Crédit mutuel, et y dépose les fonds. Mais, treize jours plus tard, il en fait virer les deux tiers (15 000 euros) sur le compte de son entreprise en difficulté, SG Auto Import. Bientôt, il en retirera le solde. Le juge, alerté par M^{me} Y, ordonne que l'Union départementale des associations familiales (UDAF), recouvre les sommes détournées, auprès du père, toutefois insolvable depuis que son entreprise a été liquidée, et de la banque.

LES TIERS NE SONT PAS GARANTS DE L'EMPLOI DES CAPITAUX

L'UDAF poursuit la banque, en soutenant que les virements litigieux étaient des actes de disposition, qui ne pouvaient être exécutés sans l'accord de la mère. Elle obtient gain de cause, mais le Crédit mutuel fait appel. Il objecte qu'il s'agissait d'actes d'administration, ne requérant pas cet accord, mais précise que leur qualification importe peu, car il « n'est pas garant de l'emploi des capitaux ».

Le 5 décembre 2023, la cour d'appel d'Angers lui donne raison sur ces points. Elle précise toutefois – de son propre chef – que le code civil contient un garde-fou : la banque « est tenue à un devoir d'alerte, si elle a connaissance d'actes ou d'omissions qui compromettent manifestement l'intérêt du tuteur ». La cour considère que le Crédit mutuel a eu connaissance de tels actes : chacun des trois ordres de virement avait en effet pour destinataire SG Auto Import, ce qui n'était pas « cohérent » avec le profil des trois clients mineurs, dont l'établissement est censé avoir une « connaissance actualisée ». Devant cette « anomalie apparente », il aurait dû, « à tout le moins », demander « l'autorisation de l'autre parent ». La cour le condamne donc à rembourser les enfants. On ignore s'il va se pourvoir en cassation. ■